

VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 37 vom 31. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___37

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 37 du 31 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 37 del 31 ottobre 2023

Regeste

SAISIE DE SALAIRE, MINIMUM VITAL, BIEN DE STRICTE NÉCESSITÉ | 92 al. 1 ch. 1 LP, 93 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

CC, le pacte de réserve de propriété ne produit ses effets que s'il a été inscrit dans le registre des pactes de réserve de propriété. L'inscription a un effet constitutif. Sans inscription, l'acheteur acquiert par la tradition la pleine propriété sur l'objet (TF 5A_684/2008 consid. 3.1 et les réf. citées). bb) L'art. 92 al. 1 ch. 1 LP déclare insaisissable le droit de propriété mobilière d'objets réservés à l'usage personnel du poursuivi et/ou des membres de sa famille, à titre d'exemple les ustensiles de ménage, les meubles et autres objets mobiliers. La pratique a rangé dans cette catégorie notamment un lit (cf. TF 5A_266/2014 du 11 juillet 2014 consid. 9.2), des rideaux, une machine à coudre, ainsi qu'une machine à laver le linge dont le prix n'est pas excessif et lorsque le débiteur n'a pas d'autres possibilité de lavage (ATF 86 III 6 ; BLSchK 1980, p. 168 ; Vonder Mühl, in Staehelin/Bauer/Lorandi [éd.], Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 3 e éd., n. 11 ad art. 92 LP). cc) Quand bien même la maxime inquisitoire prévue par l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP s'applique à la question de la saisissabilité des biens (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c), les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance, ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle, surtout lorsqu'elle sort de l'ordinaire; à défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (TF 5A_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1 ; 5A_163/2008 du 27 mai 2008 consid. 2 et les références, publié in SJ 2009 I 232). c) En l'espèce, les recourants invoquent implicitement que le sèche-linge qu'ils ont acquis ne serait pas saisissable. Comme déjà dit (cf. supra consid. Ib), ils ne développent aucun argument sur ce point, en relation avec la motivation de l'autorité inférieure. Or, il résulte de ce qui précède (cf. supra consid. IIb/bb) qu'effectivement un sèche-linge n'est pas un effet personnel indispensable au débiteur et, partant, absolument insaisissable au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 1 LP. Dans ces conditions, à supposer recevable, le recours devrait être rejeté. En outre, il n'était pas nécessaire que l'autorité inférieure de surveillance instruisse le point de savoir si, compte tenu des circonstances objectives particulières du cas, la nécessité d'acquérir un autre sèche-linge était établie et, le cas échéant, quel montant devait être laissé à la disposition du débiteur à cette fin. Au demeurant, les recourants disent qu'ils en avaient un qui était tombé en panne mais ils ne produisent pas de pièce susceptible d'établir ce fait. Enfin, même si on devait considérer que le sèche-linge est un élément indispensable (ce qui

n'est pas le cas pour les motifs précités), il n'est pas établi – ni même allégué – que le vendeur de cet appareil s'en est réservé la propriété par un pacte inscrit au registre idoine. C'est dès lors à bon droit que les mensualités liées à l'achat du sèche-linge n'ont pas été incluses dans le minimum vital des recourants, en sus du montant de base mensuel. III. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère manifestement mal fondé. Il doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé attaqué confirmé. Le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.